



Conseil régional

**Rapport pour la commission  
permanente du conseil régional  
NOVEMBRE 2023**

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**PARIS RÉGION UP : AIDES PM'UP, TP'UP ET AUTRES DISPOSITIFS MOBILISÉS POUR LES  
ENTREPRISES FRANCILIENNES - 6 ÈME RAPPORT POUR 2023**

## Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u> .....	3
<u>ANNEXE AU RAPPORT</u> .....	7
<u>Annexe : Règlement d'intervention du dispositif "Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques"</u> .....	8
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u> .....	12
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u> .....	19
<u>Annexe 1 : Convention type PM'up jeunes pousses industrielles</u> .....	20
<u>Annexe 2 : Désignation des 10 bénéficiaires PM'up Jeunes pousses industrielles</u> .....	31
<u>Annexe 3 : Désignation des 21 bénéficiaires PM'up</u> .....	33
<u>Annexe 4 : Designation des 6 bénéficiaires TP'up</u> .....	35
<u>Annexe 5 : Avenant n°1 Vestack</u> .....	37
<u>Annexe 6 : Désignation des 4 bénéficiaires de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques</u> .....	40
<u>Annexe 7 : Convention Prêt transition écologique Île-de-France</u> .....	49
<u>Annexe 8: Avenant n°8 FRG 2</u> .....	65
<u>Annexe 9 : Avenant n°5 Prêt Croissance TPE</u> .....	69

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Région Ile-de-France s'est dotée d'une stratégie économique globale « Impact 2028 » avec l'ambition de défendre notamment notre souveraineté économique, la décarbonation de notre économie, la réduction des inégalités sociales et territoriales, la consolidation de notre position de leader dans les innovations stratégiques...Plus spécifiquement elle s'est fixée comme objectif « d'accompagner les transitions écologiques des TPE, PME et ETI ».

Pour répondre à ces enjeux, la Région a engagé un effort significatif en faveur des aides aux TPE-PME, au travers de la gamme «UP» (TP'up, PM'up, Innov'up). Elle a lancé le programme PM'up Jeunes pousses industrielles, qui soutient la réindustrialisation bas carbone de la région en accompagnant la création de nouvelles usines.

Par ailleurs, dans un contexte de nécessaire incitation des entreprises au financement de leur transition écologique, la Région Île-de-France souhaite mettre en place au profit des petites et moyennes entreprises, une offre de financement visant à accompagner leur transition écologique afin d'accroître leur compétitivité. Le rapport Pisani-Ferry estime à 2 points de PIB les investissements annuels de décarbonation nécessaires, ce qui représente 15 milliards d'euros par an en Île-de-France.

Le présent rapport propose :

### **1. Attributions relatives aux 10 aides PM'up Jeunes pousses industrielles**

Le rapport prévoit de désigner 10 entreprises au titre de PM'up Jeunes pousses industrielles pour un montant total de 7 720 000 €. A cette fin, il est proposé d'affecter une autorisation de programme d'un montant de 7 720 000 €.

Il est proposé d'adopter la convention-type PM'up Jeunes pousses industrielles.

### **2. Attributions relatives aux aides PM'up et TP'up – Souveraineté, Transition écologique et énergétique**

#### **2.1 Désignation de 21 nouveaux bénéficiaires PM'up**

Le rapport prévoit de désigner 21 entreprises au titre de PM'up pour un montant total 4 155 000 €. À cette fin, il est proposé d'affecter une autorisation de programme d'un montant de 4 155 000 €.

#### **2.2 Désignation de 6 nouveaux bénéficiaires TP'up**

Le rapport prévoit de désigner 6 entreprises au titre de TP'up pour un montant total de 354 000 €. À cette fin, il est proposé d'affecter une autorisation de programme d'un montant de 354 000 €.

La liste détaillée des bénéficiaires PM'up et TP'up est disponible pour consultation au secrétariat général.

### **3. Adoption de l'avenant spécifique PM'up Covid-19 « appel à projets Relance Industrie »**

Les entreprises Vestack SGL (SIRET : 91408011400020) et Vestack Ludwig (SIRET 89249977300034) participantes à la réalisation du projet de l'entreprise VESTA CONSTRUCTION

TECHNOLOGIES SAS, il est proposé d'approver un avenant à la convention dans lequel la Région autorise son bénéficiaire à verser tout ou partie de la subvention.

#### **4. Modification du règlement d'intervention du dispositif de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques**

Il est proposé de modifier le règlement d'intervention relatif au dispositif Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques approuvé par délibération n°CP 2023-284 du 5 juillet 2023 afin de redéfinir la zone dans laquelle les établissements bénéficiaires doivent être situés.

Dans la rubrique « Bénéficiaires » est ajoutée la mention suivante :

- ou situés aux abords immédiats sous réserve de présenter une attestation de la mairie justifiant de l'impact de ces évènements sur leur activité.

#### **5. Désignation de 4 nouveaux bénéficiaires de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques**

Face à la tragédie survenue rue Saint-Jacques à Paris (5e) le 21 juin 2023, la Région a voté le 5 juillet 2023 un dispositif exceptionnel à destination des commerces affectés par l'explosion et les arrêtés interdisant ou limitant la circulation dans cette zone.

Le rapport prévoit de soutenir 4 entreprises pour participer à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques à Paris, pour un montant total de 9 068 €. À cette fin, il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de 9 068 €.

#### **6. Crédit Transition Ecologique Île-de-France**

Le prêt vise à adresser une cible large d'entreprises et notamment les TPE qui représentent 85% des entreprises franciliennes de moins de 50 salariés. Ainsi, des conditions préférentielles sont prévues pour inciter les TPE à demander le prêt : un montant minimum de 10 000 €, une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement de 2 ans ou de 5 ans avec un différé d'amortissement d'1 an, un taux préférentiel (TMO en vigueur minoré de 0,05 point) et aucune sûreté réelle et/ou personnelle. Par ailleurs, le prêt repose sur un partenariat financier obligatoire à 1 pour 1.

Le prêt sera géré par Bpifrance qui assurera l'instruction des dossiers. Cette dernière sera adaptée en fonction de la taille des projets, selon les modalités suivantes. Pour les prêts d'un montant inférieur à 50 000 €, le prêt sera instruit sur la base d'un process digital. Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, le prêt sera instruit par des chargés d'affaires Bpifrance formés aux enjeux de transition écologique.

Le prêt sera conditionné à la réalisation d'un diagnostic environnemental ou d'un plan d'actions, référencé par Bpifrance et la Région ou répondant à un cahier des charges défini et validé par les services de la Région et Bpifrance.

Ce prêt permettra de faciliter l'accès au financement de la transition écologique aux TPE et PME. Grâce à un coefficient multiplicateur de 4, la dotation régionale de 5 millions d'euros permettra l'octroi de 20 M€ de prêts au bénéfice de 250 entreprises sur la base d'un prêt moyen de 80 000 €. Ce prêt mettra en avant la Région comme l'une des premières collectivités dans le financement de la transition écologique des TPE/PME.

En fonction du taux de sinistralité, le montant des dotations non engagées au titre des « Crédit Transition Ecologique Île-de-France » pourra être reversé à la Région Île-de-France ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.

A cette fin, il est proposé :

- d'adopter la convention créant le Prêt Transition Ecologique Ile-de-France ;
- d'affecter 5 000 000 € d'autorisations de programme en faveur de Bpifrance Financement pour la mise en place du Prêt Transition Ecologique Ile-de-France.

## **7. Avenant n°8 à la convention pluriannuelle entre la Région et Bpifrance relative au Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 et abondement par redéploiement du Fonds Régional de Garantie Île-de-France Crédit du prêt Transition Ecologique Île-de-France 1**

Il est proposé d'adopter un avenant n°8 à la convention pluriannuelle entre la Région et Bpifrance relative au Fonds Régional de Garantie (FRG).

Le fonds régional de garantie est un fonds permettant de co-garantir avec Bpifrance des prêts octroyés aux TPE et PME franciliennes. La mise en place de cette garantie a pour objectif de faciliter l'octroi de financement bancaire tout en réduisant la caution personnelle demandée aux dirigeants par les établissements bancaires. Le champ d'intervention concerne les opérations de création, transmission, développement d'une entreprise ou le renforcement de sa trésorerie. Le fonds adresse aussi les entreprises bénéficiaires de produits financiers BPI qui sont des start-ups en forte croissance en cours de levée de fonds (prêt d'amorçage) ou des entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles (prêt back-up).

Dans un contexte de forte reprise des sollicitations liée à la reprise de l'activité post-covid (+30% d'activité en 2022 avec près de 1400 prêts octroyés d'un montant total de 676 M€), il est proposé de :

- Réabonder le FRG 2 des redéploiements du FRG 1 extinctif à hauteur de 5 124 917€ pour 2023. Ceux-ci contribueront au financement de l'activité croissante sur le volet général
- Contractualiser l'évolution du coefficient multiplicateur de 12 à 13 sur le volet général et de 2 à 3 sur le volet amorçage du FRG 2 permettant d'augmenter l'effet levier de la dotation régionale

## **8. Prolongation de la convention du Prêt Croissance TPE**

Le prêt croissance TPE a été mis en place en 2016 dans le cadre d'un partenariat entre la Région et Bpifrance. Depuis 2017, près de 900 entreprises ont bénéficié de ce dispositif pour un montant total de prêts octroyés de plus de 40M€. La dotation restante, 1.7 M€ au 30 juin 2023, devrait permettre l'octroi de près de 9M€ de prêts au bénéfice de plus de 170 entreprises. Alors que l'augmentation des taux d'intérêt rend plus difficile l'accès au crédit bancaire, ce produit de co-financement bancaire à taux préférentiel facilitera la mise en œuvre des projets d'investissements des TPEs. Or, la convention court jusqu'au 31 décembre 2023. A cette fin, il est proposé de prolonger cette dernière jusqu'au 31 décembre 2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSE**



## **ANNEXE AU RAPPORT**

**Annexe : Règlement d'intervention du dispositif "Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques"**

# Règlement d'Intervention

## Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques, 75005 PARIS

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- Délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023
- Sous réserve d'adoption : délibération n° CP 2023-388 du 17 novembre 2023

### BASES REGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

### OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les commerces sont un maillon essentiel de l'animation des territoires : ils apportent des services au quotidien, au plus près des populations et participent de l'animation des centres villes. Ils génèrent une activité économique et créent des emplois dont la destruction aurait de lourdes conséquences au plan local et risquerait d'infléchir la dynamique économique régionale.

Avec « l'arrêté n° 2023 T 17862 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues Saint-Jacques et du Val de Grâce et place Alphonse Laveran, à Paris 5<sup>e</sup> » en date du 23 juin 2023 et interdisant la circulation à tous les véhicules place Alphonse Laveran, de nombreux commerces vont connaître d'importantes pertes de revenus qui ne pourront être rattrapées, d'autant que dans certains cas le lien commercial a été distendu.

Or, ces commerces ont pu engager d'importantes dépenses d'aménagement pour leur lieu de vente, et dans certains cas pour leur atelier et espace de stockage. Dans le même temps, ils ont dû continuer à assumer leurs coûts fixes. Aussi leur situation financière est-elle aujourd'hui particulièrement dégradée, d'autant que leurs capacités d'endettement sont désormais le plus souvent saturées.

Les plus petites de ces entreprises qui ne sont pas propriétaires de leurs locaux sont les plus durement affectées. Leur capacité à relancer leur activité est entravée et, dans certains cas, c'est leur pérennité même qui est menacée.

Pour répondre à ce risque, la Région Ile-de-France met en place une subvention exceptionnelle à destination des commerces affectés par l'explosion du 277, rue Saint-Jacques 75005 Paris et les arrêtés municipaux instaurant en impasse les rues suivantes :

- Rue du Val de Grâce, depuis la rue Pierre Nicole vers et jusqu'à la place Alphonse Laveran.
- Rue Saint-Jacques, 5e arrondissement, depuis la rue Fustel de Coulanges vers et jusqu'à la place Alphonse Laveran.
- Rue Saint-Jacques, 5e arrondissement, depuis la rue des Feuillantines vers et jusqu'à la place Alphonse Laveran

- Place Alphonse Laveran

#### **Bénéficiaires :**

- Commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (sociétés ou indépendants),
- Dont l'établissement est situé dans les zones mentionnées à l'arrêté n° 2023 T 17862 susmentionné ou situés aux abords immédiats sous réserve de présenter une attestation de la mairie justifiant de l'impact de ces évènements sur leur activité,
- Inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers,
- Locataires de leurs locaux commerciaux (vitrine physique ou point de vente en lien direct avec un atelier associé) situés dans les zones mentionnées à l'arrêté n° 2023 T 17862 susmentionné, et n'ayant pas bénéficié d'une annulation ou exonération du loyer correspondant aux mois de juin, juillet et aout 2023. Ne sont pas pris en compte les artisans et commerçants propriétaires ou en cours d'acquisition des murs d'exploitation, en nom propre ou via une société ou société civile immobilière (SCI) détenue par eux-mêmes et/ou leurs ayants droits.

#### **Nature et montant de l'aide :**

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € sous forme de subvention de fonctionnement.

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à 75 % du montant total des dépenses éligibles hors taxes, arrondi à l'euro inférieur.

Les dépenses éligibles sont :

- Le loyer du mois de juin 2023
- Les loyers des mois de juillet et d'aout 2023 pour les commerces impactés directement sur cette période par une décision de fermeture administrative ou par des restrictions de circulation entravant leur accès, ou pour les commerces ne pouvant rouvrir pour cause de travaux consécutifs à l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris

L'aide est octroyée dans les limites du budget de 100 000 € alloué au dispositif. Ce montant peut être modifié par délibération de la commission permanente.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N° SIRET).

#### **Modalités de la demande :**

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter le dossier de candidature en fournissant :

1. Une quittance (ou facture acquittée) ou un appel de fonds accompagné d'une pièce faisant preuve du règlement (relevé de compte, etc.) du loyer du local commercial du mois de juin 2023, et faisant apparaître l'identité du bailleur,
2. Pour les commerces impactés directement sur les mois de juillet et aout 2023 par une décision de fermeture administrative ou par des restrictions de circulation entravant leur accès, ou pour les commerces ne pouvant rouvrir pour cause de travaux consécutifs à l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris, une quittance (ou facture

acquittée) ou un appel de fonds accompagné d'une pièce faisant preuve du règlement (relevé de compte, etc.) du loyer du local commercial des mois de juillet et d'août 2023, et faisant apparaître l'identité du bailleur,

3. Pour les commerces impactés sur les mois de juillet et aout 2023 faute de pouvoir rouvrir en raison de travaux consécutifs à l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris, toute pièce permettant d'établir que des travaux ont eu lieu sur leur commerce et détaillant leur nature (facture acquittée avec mention de la date des travaux, déclaration de travaux, procès-verbal daté de réception de travaux...), ainsi qu'un compte-rendu de l'expertise réalisée par l'assurance permettant d'établir les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris.
4. Un RIB.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à la mesure 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

### DU 17 NOVEMBRE 2023

#### PARIS RÉGION UP : AIDES PM'UP, TP'UP ET AUTRES DISPOSITIFS MOBILISÉS POUR LES ENTREPRISES FRANCIENNES - 6 ÈME RAPPORT POUR 2023

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

**VU** le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

**VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 et par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE L167/1 du 30 juin 2023 ;

**VU** du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

**VU** la communication de la Commission n° 2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'État à la RDI ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code monétaire et financier ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière et notamment ses

articles 60 à 64 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;

**VU** le décret n° 2013-637 en date du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

**VU** la délibération n° CR 56-00 des 13 et 14 décembre 2000 ligne 48 financement et développement de l'entreprise ; création d'un fonds de garantie régional ;

**VU** la délibération n° CP 11-046 du 27 janvier 2011 intitulée « favoriser l'accès au crédit des PME franciliennes fonds régionaux de garantie Oseo et SIAGI » ;

**VU** la délibération n° CR 110-16 du 16 juin 2016, relative au Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 (FRG2) ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens modifiée ;

**VU** la délibération n° CP 16-373 du 12 juillet 2016 relative au Fonds Régional de Garantie et au Prêt Croissance TPE – adoption des conventions entre la Région Île-de-France et Bpifrance et affectation de crédits pour 2016 ;

**VU** la délibération n° CP 16-596 du 16 novembre 2016 relative aux aides régionales aux entreprises PM'up – Innov'up – TP'up – Back'up ;

**VU** la délibération n° CP 2017-052 du 27 janvier 2017 Paris Région UP tome 1 mise en place et adaptation des aides INNOV'UP, PM'up et TP'up Attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, TP'up et BACK UP ;

**VU** la délibération n° CP 2017-112 du 8 mars 2017 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up - TP'up et Back'up ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

**VU** la délibération n° CP 2017-212 du 17 mai 2017 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et de TP'up ;

**VU** la délibération n° CP 2017-426 du 20 septembre 2017 relative à la mise en œuvre de la Stratégie#Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) : actions pour l'économie, l'emploi et la formation sur les territoires ;

**VU** la délibération n° CP 2017-429 du 20 septembre 2017 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et TP'up ;

**VU** la délibération n° CP 2017-576 du 22 novembre 2017 relative au Paris Région UP – attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up et TP'up – soutien aux réseaux franciliens de business angels – dotation au dispositif du Prêt Croissance TPE – dotation au fonds Equisol ;

**VU** la délibération n° CP 2017-496 du 18 octobre 2017 Paris Région up attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, TP'up et BACK'up, Innov'up Proto, augmentation du capital du Fonds Régional de Co-investissement d'Île-de-France et dotation au dispositif de prêts

d'amorçage ;

**VU** la délibération n° CP 2018-053 du 24 janvier 2018 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et TP'up

**VU** la délibération n° CP 2018-484 du 17 octobre 2018 relative au Paris Région UP - attribution des subventions PM'up, TP'up, Innov'up Proto, ajustement des modalités de TP'up et d'Innov'up Leader PIA et cession d'Île-de-France capital ;

**VU** la délibération n° CP 2018-573 du 21 novembre 2018 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et TP'up ;

**VU** la délibération n° CP 2019-334 du 18 septembre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes - 5<sup>ème</sup> rapport pour 2019 ;

**VU** la délibération n° CP 2019-436 du 20 novembre 2019 portant approbation de la convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) – Année 2020 ;

**VU** la délibération n° CP 19-493 du 20 novembre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes - 7<sup>ème</sup> rapport pour 2019 ;

**VU** la délibération n° CP 2020-048 du 31 janvier 2020 Paris Région Up - Aides PM'up, TM'up et Innov'up mobilisées pour les entreprises franciliennes ;

**VU** la délibération n° CP 2020-044 du 4 mars 2020 relative à la rémunération des stagiaires et frais de gestion 1<sup>ère</sup> affectation, convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

**VU** la délibération n° CP 2020-C25 du 18 novembre 2023 relative au aides aux entreprises : PM'up Covid-19 ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 modifiée du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 intitulée « Poursuivre la relance économique » ;

**VU** la délibération n° CP 2021-C17 du 22 juillet 2021 relative aux aides aux entreprises PM'up Covid-19 : appel à projets PM'up et TP'up Relance – 4<sup>ème</sup> rapport pour 2021

**VU** la délibération n° CP 2021-273 du 22 juillet 2021 relative au soutien des territoires en matière de développement économique ;

**VU** la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

**VU** la délibération n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021 Paris Région UP : dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes, 4<sup>ème</sup> rapport 2021 ;

**VU** la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Île-de-France 2022-2028 (SRDEII) ;

**VU** la délibération n° CP 2020-C14 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative aux aides aux entreprises : PM'up covid-19, 2<sup>ème</sup> rapport pour 2020 ;

**VU** la délibération n° CR 2022-046 du 6 juillet 2022 relative au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;

**VU** la délibération n° CP 2022-262 du 7 juillet 2022 relative au Paris Région UP : aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes – 1<sup>er</sup> rapport pour 2022 ;

**VU** la délibération n° CR 2022-048 du 22 septembre 2022 relative à la Stratégie régionale pour l'économie sociale et solidaire ;

**VU** la délibération n° CP 2022-415 du 10 novembre 2022 relative au Paris Région UP : aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes – 6<sup>ème</sup> rapport pour 2022 ;

**VU** la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

**VU** la délibération n° CP 2023-107 du 29 mars 2023 portant diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

**VU** la délibération n° CP 2023-110 du 29 mars 2023 relative au Paris Région UP : Aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes – 2<sup>ème</sup> rapport pour 2023 ;

**VU** la délibération n° CP 2023-142 du 29 mars 2023 adoptant la Charte Francilienne pour l'engagement citoyen des entreprises ;

**VU** la délibération n° CP 2023-155 du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2<sup>ème</sup> rapport pour 2023 ;

**VU** la délibération n° CP 2023-176 du 1er juin 2023 relative à la création du dispositif « PM'up Jeunes pousses industrielles, pour une réindustrialisation décarbonée »

**VU** la délibération CP 2023-252 du 05 juillet 2023 portant diverses mesures pour l'emploi ;

**VU** la délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023 relative au Paris Région UP : Aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

**VU** la délibération n° CP 2023-339 du 21 septembre 2023 relative au Paris Région UP : Aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CP 2023-388 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

***Article 1 : Adoption de la convention-type pour PM'up Jeunes pousses industrielles***

Adopte la convention PM'up Jeunes pousses industrielles figurant en annexe 1 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

***Article 2 : Attributions relatives aux 10 aides PM'up Jeunes pousses industrielles***

Décide de participer, au titre du dispositif PM'up Jeunes pousses industrielles, au financement de 10 projets détaillés en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 7 720 000 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de la convention approuvée à l'article 1 de la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 7 720 000 € disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 16300101 « Soutien à l'industrie, aux PME et aux ETI » du budget 2023.

***Article 3 : Attributions relatives aux 21 aides PM'up Souveraineté, Transition écologique et énergétique***

Décide de participer, au titre du dispositif PM'up, au financement des 21 projets détaillés en annexe 3 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 4 155 000 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type, adoptée par délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 4 155 000 € disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 16300101 « Soutien à l'industrie, aux PME et aux ETI » du budget 2023.

***Article 4 : Attributions relatives aux 6 aides TP'up Souveraineté, Transition écologique et énergétique***

Décide de participer, au titre du dispositif TP'up, au financement des 6 projets détaillés en annexe 4 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 354 000 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type, adoptée par délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et

financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 354 000 € disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-003 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 16300301 « Soutien à l'artisanat et aux TPE » du budget 2023.

***Article 5 : Adoption de l'avenant spécifique PM'Up Covid-19 « Appel à projets Relance Industrie »***

Approuve l'avenant n°1 à la convention n° 2020-1-REL-24977-A de l'entreprise VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES SAS approuvée par la délibération CP 2020-C25 du 18 novembre 2020 tel qu'il figure en annexe 5 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

***Article 6 : Modification du règlement d'intervention du dispositif de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques***

Modifie le règlement d'intervention de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques adopté par délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023, figurant en annexe 1 du rapport, comme suit :

Au 2ème tiret du point 3 ' bénéficiaires ', ajoute, à la suite des mots ' Dont l'établissement est situé dans les zones mentionnées à l'arrêté n° 2023 T 17862 susmentionné ', ' ou situés aux abords immédiats sous réserve de présenter une attestation de la mairie justifiant de l'impact de ces évènements sur leur activité '.

***Article 7 : Désignation des 4 bénéficiaires de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques***

Décide de participer, au titre de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques, au financement de 4 entreprises détaillées en annexe 7 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 9 068 € .

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées en annexe 6 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Accorde aux 4 bénéficiaires dont les projets sont présentés en annexe 6 à la présente délibération une dérogation exceptionnelle à l'application de la charte de la laïcité telle qu'approuvée par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de 9 068 € disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-003 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 16300302 « Soutien à l'artisanat et aux TPE » du budget 2023.

***Article 8 : Adoption de la convention pour la création du Prêt Transition Ecologique Île-de-France***

Adopte la convention entre la Région Île-de-France et Bpifrance Financement pour la création du Prêt Transition Ecologique Île-de-France figurant en annexe n°7 à la délibération et autorise la Présidente à la signer.

***Article 9 : Affectation de crédits destinés à la mise en œuvre du Prêt Transition Ecologique Île-de-France***

Affecte une autorisation de programme de 5 000 000 € au bénéfice de Bpifrance Financement prélevée sur le Chapitre 906 « Action économique », Code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », Programme HP 61-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », Action 16100101 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2023.

***Article 10 : Adoption d'un avenant 8 à la convention relative au Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2***

Adopte l'avenant 8 à la convention pluriannuelle relative au Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2, approuvée par délibération n° CP 15-660 du 8 octobre 2015, tel que joint en annexe 8 à la présente délibération, prévoyant notamment de redéployer les disponibilités du Fonds Régional de Garantie 1 Île-de-France en extinction, au profit du Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 et autorise la présidente à le signer.

Cet avenant est sans incidence financière.

***Article 11 : Prolongation de la convention pour la création du « Prêt Croissance TPE » et avenant n°5 à sa convention***

Adopte l'avenant n° 5 à la convention pour la création du « Prêt Croissance TPE », approuvée par délibération n° CP 16-373 du 12 juillet 2016, tel que joint en annexe 9 à la présente délibération et prévoyant de reconduire la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et autorise la présidente à le signer.

Cet avenant est sans incidence financière.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## **ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION**

## **Annexe 1 : Convention type PM'up jeunes pousses industrielles**

*CONVENTION N°«N\_de\_convention»*

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE  
de la REGION ÎLE-DE-FRANCE  
au projet mis en œuvre par l'entreprise  
dans le cadre du dispositif  
PM'up jeunes pousses industrielles –  
pour une réindustrialisation  
décarbonée**

Entre :

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2023-388 du 17 novembre 2023,  
ci-après dénommée « la Région »

et l'Entreprise, «**Raison\_sociale**»

Statut : «**Forme\_juridique**»

Siège social basé : «**Adresse\_du\_siège\_social**» - «**Code\_postal\_**» «**Ville\_**»

Etablissement(s) francilien(s) basé(s) à : «**Adresse\_de\_létablissement\_porteur**» - «**Code\_postal\_2**» «**Ville\_3**»

Siret : «**SIRET**» NAF : «**Code\_NAF**»

représentée par : «**Civilité**» «**Prénom\_**» «**Nom\_du\_dirigeant\_**»  
son représentant légal en tant que : «**Fonction\_**»

ci-après dénommée “l'entreprise”,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ :**

La subvention régionale, objet de la présente convention, telle que décrite dans l'annexe technique et financière, est attribuée sur le fondement des 4 textes suivants :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;
- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 , modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;

- du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- le régime d'aides exempté n°SA.105172, relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable notifié sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19

## **SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération n°«NCP\_date» la région Ile-de-France a décidé de soutenir l'entreprise «**Raison\_sociale**» dans les conditions définies au règlement d'intervention du dispositif régional jeunes pousses industrielles, pour une réindustrialisation décarbonée adopté par la délibération n° CP 2023-176 du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant au projet de développement décrit en annexe technique et financière à la présente convention, pour un montant maximum de «**Totale\_Attribution\_sur\_3\_ans**» €.

Cette convention définit les droits et obligations de la Région et de l'entreprise «**Raison\_sociale**» concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

#### 1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter le cadre législatif.

#### 2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la région Ile-de-France :

- à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit en annexe technique et financière
- à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet
- à respecter chacune des clauses du règlement d'intervention précité

#### *En cas d'utilisation du régime AFR SA 103603 :*

Le bénéficiaire s'engage :

- à maintenir l'investissement, décrit en annexe technique, dans sa commune d'implantation, pendant une durée de trois ans après le paiement du solde prévu à l'article 5 de la présente convention ;
- à ne pas procéder à une délocalisation (conformément à la définition prévue en annexe du régime SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale) de l'investissement décrit en annexe, pendant une durée de deux ans après le paiement du solde prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### *En cas d'utilisation du régime PME SA 100189 :*

Le bénéficiaire s'engage à pourvoir les emplois créés grâce au projet d'investissement dans un délai de 3 ans à compter du paiement du solde prévu à l'article 5 de la présente convention et à les maintenir

pendant un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la 1ère fois.

*En cas d'utilisation du régime reprise durable SA 105172 :*

Le bénéficiaire s'engage à ce que son projet ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux tels que décrits aux articles 9 et 17 du règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020.

3 – Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

4 – Obligations en matière d'éthique

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

5- Obligations relatives à la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises visant à améliorer ses pratiques RSE :

- En participant à au moins une session d'accompagnement sur les thématiques liées à la Charte (transition écologique, égalité professionnelle, inclusion des personnes éloignées de l'emploi, et économie sociale et solidaire) organisée par la Région Île-de-France.
- En améliorant ses pratiques RSE sur au moins 1 des 4 axes identifiés dans la Charte.

En cas de manquement constaté et motivé aux principes de la charte, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer le solde de la subvention, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

6 - Concernant l'obligation d'offres de stages ou d'alternances

Le bénéficiaire s'engage à publier «**Engagement\_stagiaires**» offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

7 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage :

a) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.  
b) à produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, les pièces justificatives suivantes :

- les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
- l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.

c) à informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : modification de la répartition du capital social, changements de personnes chargées d'une part des instances de

décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

d) à communiquer sur simple demande de la Région tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.

e) à participer aux entretiens sollicités par la Région, qu'ils soient relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention ou nécessaires à l'évaluation de fin de projet, au plus tard 6 mois après le versement du solde de la subvention.

f) à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

g) à conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

h) à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

i) à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

## **ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET EXPLOITATION DES DONNEES RELATIVES A LA PRESENTE CONVENTION**

### **1 – Obligations de l'entreprise en matière de communication**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### **Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional**

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### **Relations presse / relations publiques :**

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

#### **Visibilité provisoire et pérenne :**

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

#### **Justificatifs de visibilité :**

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

#### **Organisation d'un temps protocolaire**

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

#### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.*

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite

#### 2 – Autorisation d'exploitation des données

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Réseau Île-de-France Entreprises
- à ce que cette adresse électronique puisse être transmise à des destinataires (partenaires institutionnels) dans l'optique de campagnes ponctuelles
- à céder son droit à l'image, de telle sorte que cette image soit librement fixée par la Région ; les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région sont dès lors librement utilisées, reproduites et diffusées par cette dernière (via des supports papier et numérique) à des fins de communication externe, pendant la durée de validité de la présente convention et dans le monde entier.

Conformément à l'article 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le signataire de la convention est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

#### 3 – Publication des données en *open data*

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région s'est dotée d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme. En signant cette convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à la publication en *open data* des données suivantes :

- SIRET de l'établissement
- Nom du bénéficiaire final / raison sociale
- Nature juridique
- Adresse du bénéficiaire
- Code postal du bénéficiaire

- Ville du bénéficiaire
- Code département du bénéficiaire
- Bassin d'emploi du bénéficiaire
- Libellé du dossier de subvention (nom du projet)
- Code dispositif
- Libellé du dispositif
- Secteur budgétaire
- Chapitre budgétaire
- Fonction budgétaire
- Code fonctionnel
- Affectation / Désaffectation
- Montant attribué en subvention (part Région)
- Montant total des dépenses éligibles retenues
- Régime-cadre exempté ou notifié à la Commission utilisé
- Date de la délibération d'attribution
- Numéro de la délibération d'attribution
- URI / URL de la délibération d'attribution
- N° interne du dossier dans les systèmes d'information
- Code famille de procédure du dossier
- Typologie de bénéficiaire

Les services concernés de la Direction des entreprises et de l'emploi sont chargés de contrôler la bonne réalisation des dispositions ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

## ARTICLE 4 – MONTANT DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES

Montant total du projet : «Montant\_total\_du\_projet» €

Montant de l'assiette retenue : «Montant\_de\_lassiette\_retenue» €

**Montant maximum de la subvention régionale pour l'ensemble du projet (soit «M\_de\_lassiette\_subventionnable2» % de l'assiette subventionnable) : «Totale\_Attribution\_sur\_3\_ans» €**

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise peut adresser à la Région jusqu'à deux appels de fonds par période de 12 mois à compter de la notification de l'aide, sous forme de demande d'avance, d'acompte ou de solde.

### **Avance :**

L'entreprise peut, lors de son premier appel de fonds, solliciter le versement d'une avance à hauteur de 30% de l'aide allouée dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie, démontré par la présentation d'un plan de trésorerie sur une période annuelle qui court à compter de la demande d'avance. Le plan de trésorerie est daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

### **Acompte :**

Pour effectuer une demande d'acompte, l'entreprise complète le formulaire « appel de fonds »

selon le modèle type communiqué par la Région et télétransmet les justificatifs suivants :

Rappel des pièces à télétransmettre	Bulletins de salaire	Contrat de travail + CV	Facture	Livrable du consultant
Recrutements	oui	Oui		
Investissements			oui	
Brevets			oui	
Conseil et Etudes			oui	oui

Le cumul de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

#### **Solde :**

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation des documents suivants :

- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document doit comporter, par ailleurs, la date de mise en service effective du bien financé par la Région.
- un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée.
- un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.
- un compte-rendu d'exécution de la charte francilienne pour l'engagement citoyen des entreprises qui rendra compte des actions RSE réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

#### **Caducité :**

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéfice est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la présidente du conseil régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

#### **Comptable assignataire de la dépense :**

M. l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement (ASP), situé 2 rue du Maupas à LIMOGES (87000)

## **ARTICLE 6 – EVALUATION**

Un entretien est organisé chaque année avec l'entreprise conformément au règlement d'intervention.

L'entreprise communique à la Région toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation, y compris postérieurement à l'accomplissement du projet soutenu.

## **ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES AIDES - CONTROLE**

La Région exerce sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile.

Elle se réserve le droit d'exiger le versement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement.
- en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou d'alternants.
- en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- en cas de non-respect des obligations relatives à la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir ses fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

L'avance perçue par le bénéficiaire pour laquelle ce dernier n'aurait pas produit les pièces justificatives lors du versement du solde donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention en commission permanente.

Elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET DE LA CONVENTION**

Le plan de développement décrit en annexe technique et financière est prévisionnel, il peut être modifié et donner lieu au versement de la subvention dès lors que l'effet incitatif de l'aide est démontré.

L'aide est réputée incitative pour toute dépense conforme au plan de développement décrit en annexe technique et financière compatible avec les règles d'éligibilité définies par le règlement d'intervention.

Dans le cas où elle souhaite opérer une modification des axes prévus au plan de développement, l'entreprise adresse une demande écrite préalable à l'engagement des dépenses concernées justifiant des raisons de cette évolution. La Région pourra alors procéder à un ajustement du projet soutenu par voie d'avenant à la présente convention, préalablement adopté par la Commission permanente du conseil régional.

Au-delà des modifications du plan de développement autorisées par les dispositions précédentes, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant préalablement adopté par la Commission permanente du conseil régional.

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à versement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

## ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

- la présente convention de participation financière de la région Île-de-France
- l'annexe technique et financière

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le xx/xx/xxxx

**Pour la Présidente du Conseil régional  
et par délégation,**

**Directeur des Ressources  
et des Relations avec les Entreprises  
Pôle Entreprises et Emploi**

**Pour l'entreprise «Raison\_sociale»,**

**«Fonction\_»  
«Prénom\_» «Nom\_du\_dirigeant\_»**

**Convention n° «N\_de\_convention»**  
**Annexe Technique et Financière**

**Entreprise :**

Raison sociale : «**Raison\_sociale**»

SIREN : «**SIREN**»

**Activité** : «Activité\_pour\_ATF»

Créations d'emplois attendues à l'issue des trois ans : «Création\_emplois»

**Projet** : «Description\_projet\_pour\_ATF».

**Axes stratégiques du projet :**

- «Axes\_stratégiques»

**Coût total du projet** : «**Montant\_total\_du\_projet**» €

**Seules les actions engagées à compter du «Date\_de\_prise\_en\_compte\_des\_dépenses» sont éligibles au soutien régional.**

Le montant total de l'aide régionale attribuée est de «**Totale\_Attribution\_sur\_3\_ans**» €, dont :

- «**Attribution\_régime\_de\_minimis**» € en application du règlement *de minimis*
- «**Attribution\_régime\_SA\_100189\_PMup**» € en application du régime SA.100189
- «**Attribution\_régime\_SA\_103603\_AFR** » € en application du régime SA.103603
- «**Attribution\_régime\_SA\_105172\_Reprise\_durable** » € en application du régime SA.105172

**Observations complémentaires :**

L'entreprise «**Raison\_sociale**» est considérée comme une «xxx».

## **Annexe 2 : Désignation des 10 bénéficiaires PM'up Jeunes pousses industrielles**

**Désignation des 10 bénéficiaires PM'up Jeunes pousses industrielles**

Raison sociale du demandeur	Commune	Code postal	Territoire prioritaire	Filière/Domaine d'activité	Axes stratégiques	Montant de la subvention proposé au vote	Date de prise en compte des dépenses
AUUM	Chatillon	92020	Non	Autre	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles Innovation industrielle	800 000 €	25/08/2023
BLANCHISSERIE DE PARIS	Grigny	91350	ZRE	Autre	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles	700 000 €	11/08/2023
DIAM CONCEPT	Loges en Josas	78350	Non	Autre	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles Innovation industrielle	600 000 €	25/08/2023
FABBRICK	Paris	75019	Non	Eco-construction, ville durable et intelligente	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles	480 000 €	11/08/2023
FURNITURE FOR GOOD	Beauchamp	95250	Non	Eco-construction, ville durable et intelligente	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles Innovation industrielle	380 000 €	11/08/2023
GREENMADE	Corneilles en Parisis	95240	Non	Eco-construction, ville durable et intelligente	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Recrutements structurants de fonctions industrielles	1 000 000 €	24/08/2023
INOE	Carrières-sous-Poissy	78955	ZRE	Energies vertes et décarbonées	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles Innovation industrielle	1 200 000 €	28/08/2023
REVIBAT	Monthyon	77122	ZRE	Eco-construction, ville durable et intelligente	Lignes de production : investissement matériels et immatériels détaillés Conseil industriel	760 000 €	28/08/2023
TISSIUM	Irvy-sur-Seine	94200	Non	Eco-construction, ville durable et intelligente	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutements structurants de fonctions industrielles Innovation industrielle	1 000 000 €	28/08/2023
VESTO	Compans	77290	AFR	Autre	Ligne de production : investissements matériels et immatériels détaillés Conseil industriel Recrutement structurants de fonctions industrielles	800 000 €	15/08/2023

### **Annexe 3 : Désignation des 21 bénéficiaires PM'up**

**Désignation des 21 bénéficiaires PM'up**

Raison sociale du demandeur	Commune	Code postal	Territoire prioritaire	Filière/Domaine d'activité	Axes stratégiques	Montant de la subvention proposée au vote	Date de prise en compte des dépenses
AGORA PLACE	Paris	75017	Non	Eco-construction, ville durable et intelligente, Energies vertes et décarbonées	Développement à l'international Structuration de l'entreprise	150 000 €	02/06/2023
CIDI GROUPE	Evry-Courcouronnes	91080	ZRE	Autre	Digitalisation Diversification de l'activité <u>Accroissement des capacités de production</u>	350 000 €	11/08/2023
CITALID CYBERSECURITE	Paris	75017	Non	Autre	Structuration interne Transformation numérique <u>Développement International</u>	190 000 €	09/06/2023
COWBOYS AGENCIE	Paris	75008	Non	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	Création d'un pôle post production <u>Extension de l'offre en stratégie et en production</u>	145 000 €	05/06/2023
CRUSHON	Paris	75019	Non	Eco-construction, ville durable et intelligente, Energies vertes et décarbonées	Développement à l'international Renforcement de la chaîne de valeur Amplification de la démarche d'impact socio-environnemental	250 000 €	04/06/2023
DEEPTOPE SAS	Orsay	91400	Non	Autre	Structuration de la Business Unit Production Renforcement de la protection industrielle Conseil en stratégie de développement et de communication Développement marketing et commercial	210 000 €	31/05/2023
ELAX ENERGIE	Paris	75002	Politique de la ville (QPV)	Eco-construction, ville durable et intelligente, Energies vertes et décarbonées	Renforcement du positionnement en France et diversification de la clientèle Accélération des engagements liés à la transition <u>Déploiement à l'international</u>	140 000 €	10/05/2023
EMAB	Neuilly-sur-Marne	93330	ZRE	Autre	Accroissement et optimisation des capacités de production Optimisation/organisation de la chaîne de valeur interne Mise en place d'une démarche de prévention des risques chimiques et des TMS	200 000 €	06/07/2023
EVERTRUST	Paris	75003	Non	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	Développement international Repositionnement de l'offre produit Diversification des canaux de distribution <u>Mise en place d'une démarche qualité et environnementale</u>	180 000 €	28/07/2023
HUBENCY	Villepinte	93420	ZRE	Autre	Transformation digitale de l'entreprise Développement à l'international <u>Mise en place d'une démarche RSE</u>	250 000 €	11/07/2023
JCP PETITE MECANIQUE DE PRECISION	Grigny	91350	ZRE	Autre	Accroissement et amélioration des capacités de production Démarche certification qualité	250 000 €	21/06/2023
JOUREAU ELASTOMERES MELANGES	Pommeuse	77515	Non	Autre	Modernisation de l'outil de production Digitalisation du process de production et de la relations clients Mise en place d'une démarche sociale et environnementale	200 000 €	14/06/2023
L'ATELIER LE FLOC'H	Paris	75012	Non	Autre	Augmentation de la capacité de fabrication Structuration interne de l'entreprise <u>Développement commercial</u>	150 000 €	22/06/2023
MADAME LA PRESIDENTE	La Courneuve	93120	Politique de la ville (QPV)	Luxe et cosmétique	Structurer l'organisation et développer les outils numériques Accélérer le développement international Soutenir l'innovation écologique et l'engagement social	150 000 €	15/06/2023
MAISON FRANCAISE DE CONFECTION	Corbeil-Essonnes	91100	ZRE	Autre	Transformation numérique Augmentation des capacités de production <u>Diversification vers une nouvelle gamme de produits</u>	210 000 €	07/07/2023
RENOULT	Combs-la-Ville	77380	Territoire rural	Autre	Modernisation et numérisation de l'atelier de production Réorganisation de l'activité	200 000 €	24/05/2023
SECOND	Paris	75002	Non	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	Structuration interne et élargissement de l'offre <u>Internationalisation de l'offre</u>	150 000 €	01/06/2023
SIREF	Roissy-en-France	95700	ZRE	Autre	Diversification technique vers de nouveaux les produits <u>Développement à l'international</u>	190 000 €	20/06/2023
SOLUTION D'ASSISTANCE A MOBILITE VERTICALE	Villepinte	93420	ZRE	Autre	Développement régional et national de l'activité Développement international	200 000 €	19/06/2023
SPLINE	Aubervilliers	93300	Politique de la ville (QPV)	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	Structuration et organisation interne <u>Accélération commerciale</u>	180 000 €	13/06/2023
VELYVELO	Arcueil	94110	Non	Mobilité durable et intelligente (dont automobile)	Relocalisation du processus d'assemblage Consolidation sur le marché national <u>Développement à l'international</u>	210 000 €	19/01/2023

## **Annexe 4 : Designation des 6 bénéficiaires TP'up**

**Désignation des 6 bénéficiaires TP'up**

Raison sociale du bénéficiaire	Commune	Département/Code Postal	Territoire prioritaire	Filière/Domaine d'activité	Axes stratégiques	Montant de la subvention proposée au vote	Date de prise en compte des dépenses
ARGOTIER	BEZONS	Hauts-de-Seine	ZRE	Autre	Accroissement des capacités de production	45 000 €	24/03/2023
PACIFIC COLOUR	Bonneuil-sur-marne	Val-de-Marne	ZRE	Autre	1. Diversification de l'équipement industriel et accroissement des capacités production 2. Développement commercial	65 000 €	25/07/2023
PLAINE D'AROMES	COLOMBES	Hauts-de-Seine	ZRE	Autre	Accroissement des capacités de production Conseil dans la mise en place d'un packaging recyclable	82 500 €	18/09/2023
SAGYA SAS	paris	Paris	Non	Autre	Modernisation de l'outil industriel et accroissement des capacités production Ouverture vers de nouveaux marchés Conseil pour un changement de dimension Mise en place d'une nouvelle politique digitale	24 000 €	26/07/2023
SARL FIBERSOIL	MARCOUSSIS	Essonne	Non	Autre	Diversification de l'activité axée sur le développement durable	55 000 €	03/08/2023
YOCOM	SARCELLES	Val-d'Oise	ZRE	Autre	Développement et optimisation de la capacité de production	82 500 €	10/07/2023

## **Annexe 5 : Avenant n°1 Vestack**

**Avenant n°1  
à la convention n° 2020-1-REL-24977-A  
Approuvée par la délibération CP 2020-C25 du 18 novembre 2020  
attribuant la subvention dans le cadre du dispositif  
PM'Up Covid- 19 « Appel à projets Relance Industrie »**

**La REGION ILE DE FRANCE**  
2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Dûment représentée par sa présidente Madame Valérie Pécrasse en vertu de la délibération n° CP 2023- 388 du 17 novembre 2023.

Et

**l'Entreprise VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES SAS,**

35, avenue Paul Doumer - 75016 PARIS  
Siret : 87879811500019 NAF : 64.20Z

représentée par : Monsieur Sylvain BOGEAT  
son représentant légal en tant que : Président

**Après avoir rappelé :**

La subvention a été attribuée conformément aux règles fixées par le règlement budgétaire et financier du conseil régional et dans le respect du RI du dispositif régional PM'up COVID 19, adopté par la délibération n° 2020-C03 du 3 avril 2020 modifiée par la délibération n°2020-C19 du 23 septembre 2020.

Par délibération n° CP 2020-C25 du 18 novembre 2020, la Commission permanente a attribué une subvention à l'entreprise VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES pour un montant de 500 000,00 € dans le cadre de son projet PM'Up Covid-19 « Appel à projets Relance Industrie ».

La convention ne précisait pas que ce projet était porté conjointement par les entreprises Vestack SGL et Vestack Ludwig.

L'entreprise VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES est désignée comme mandataire du projet PM'Up Covid-19 « Appel à projets Relance Industrie ». Le mandataire percevra de l'Agence de Services et de Paiement l'intégralité de la subvention attribuée, à charge pour lui de reverser aux autres bénéficiaires la quote-part de subvention due au regard des dépenses engagées.

A ce jour aucun début de versement de subvention n'a été effectué.

Cet avenant prend effet à compter de sa notification.

**Article 1 : Autorisation de versement de la subvention régionale**

La Région autorise l'entreprise VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES à reverser tout ou partie de la subvention de 500 000 € à Vestack SGL (SIRET : 91408011400020) et Vestack Ludwig (SIRET 89249977300034).

**Article 2 : Dispositions non modifiées**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables aux parties.

### **Article 3 : Obligations en matière d'éthique**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur ~~dans~~ le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Signature des parties

A....., le .....

Représentant légal de **VESTA CONSTRUCTION TECHNOLOGIES SAS**

**Sylvain BOGEAT**

A Saint-Ouen-sur-Seine, le

Pour la Présidente du Conseil régional et par délégation,  
Directeur des Ressources et des Relations avec les Entreprises - Pôle Entreprises et Emploi

**Romain FOLEGATTI**

**Annexe 6 : Désignation des 4 bénéficiaires de l'aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques**

**DOSSIER N° EX079162 - Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques - SAS PUZZLE**

**Dispositif** : Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques (n° 00001322)

**Délibération Cadre** : CP2023-284 du 05/07/2023

**Imputation budgétaire** : 936-632-65742-163003-400

Action : 16300302- Soutien à l'artisanat et aux TPE

<b>Libellé base subventionnable</b>	<b>Montant base subventionnable</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Montant de subvention maximum</b>
Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques	7 500,00 € HT	75,00 %	5 625,00 €
<b>Montant total de la subvention</b>			<b>5 625,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : PUZZLE

Adresse administrative : 267 RUE SAINT JACQUES  
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur GEORGES MICHEL THOMAS CATZARAS, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 21 juin 2023 -

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Face à la tragédie survenue rue Saint-Jacques à Paris (5e) le 21 juin 2023, la Région a voté le 5 juillet 2023 un dispositif exceptionnel à destination des commerces affectés par l'explosion et les arrêtés interdisant ou limitant la circulation dans cette zone.

Le bénéficiaire a une dérogation exceptionnelle liée à l'application de la charte de la laïcité.

**Localisation géographique** :

DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Loyer	7 500,00	100,00%
Total	7 500,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Trésorerie	1 875,00	25,00%
Subvention Région (sollicitée)	5 625,00	75,00%
Total	7 500,00	100,00%

**DOSSIER N° EX079163 - Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques - SARL DOORA FOODS**

**Dispositif** : Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques (n° 00001322)

**Délibération Cadre** : CP2023-284 du 05/07/2023

**Imputation budgétaire** : 936-632-65742-163003-400

Action : 16300302- Soutien à l'artisanat et aux TPE

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques	1 406,00 € HT	75,00 %	1 054,00 €
<b>Montant total de la subvention</b>			1 054,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DFDS DOORAFoods

Adresse administrative : 318 RUE SAINT JACQUES  
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Représentant : Monsieur ALI BEN KHALIFA BOUNEMCHA, Gérant

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 21 juin 2023 -

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Face à la tragédie survenue rue Saint-Jacques à Paris (5e) le 21 juin 2023, la Région a voté le 5 juillet 2023 un dispositif exceptionnel à destination des commerces affectés par l'explosion et les arrêtés interdisant ou limitant la circulation dans cette zone.

Le bénéficiaire a une dérogation exceptionnelle liée à l'application de la charte de la laïcité.

**Localisation géographique** :

DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Loyer	1 406,00	100,00%
Total	1 406,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Trésorerie	352,00	25,04%
Subvention Région (sollicitée)	1 054,00	74,96%
Total	1 406,00	100,00%

**DOSSIER N° EX079165 - Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques - NUNO S BAR**

**Dispositif** : Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques (n° 00001322)

**Délibération Cadre** : CP2023-284 du 05/07/2023

**Imputation budgétaire** : 936-632-65742-163003-400

Action : 16300302- Soutien à l'artisanat et aux TPE

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques	2 030,00 € HT	75,00 %	1 522,00 €
<b>Montant total de la subvention</b>			<b>1 522,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : NUNO'S BAR

Adresse administrative : 19 RUE DES FEUILLANTINES  
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Représentant : Monsieur NUNO OLIVEIRA, Gérant

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 21 juin 2023 -

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Face à la tragédie survenue rue Saint-Jacques à Paris (5e) le 21 juin 2023, la Région a voté le 5 juillet 2023 un dispositif exceptionnel à destination des commerces affectés par l'explosion et les arrêtés interdisant ou limitant la circulation dans cette zone.

Le bénéficiaire a une dérogation exceptionnelle liée à l'application de la charte de la laïcité.

**Description :**

L'entreprise a été affectée par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques et les arrêtés interdisant ou limitant la circulation dans cette zone

**Localisation géographique :**

■ DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Loyer	2 030,00	100,00%
Total	2 030,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Trésorerie	508,00	25,02%
Subvention Région (sollicitée)	1 522,00	74,98%
Total	2 030,00	100,00%

**DOSSIER N° EX079209 - Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques - MEIZI BEAUTY**

**Dispositif** : Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques (n° 00001322)

**Délibération Cadre** : CP2023-284 du 05/07/2023

**Imputation budgétaire** : 936-632-65742-163003-400

Action : 16300302- Soutien à l'artisanat et aux TPE

<b>Libellé base subventionnable</b>	<b>Montant base subventionnable</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Montant de subvention maximum</b>
Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion rue Saint-Jacques	1 156,00 € HT	75,00 %	867,00 €
<b>Montant total de la subvention</b>			867,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : MEIZI BEAUTY

Adresse administrative : 328 RUE SAINT-JACQUES  
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Madame MEIZI LI, Gérante

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 21 juin 2023 -

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Face à la tragédie survenue rue Saint-Jacques à Paris (5e) le 21 juin 2023, la Région a voté le 5 juillet 2023 un dispositif exceptionnel à destination des commerces affectés par l'explosion et les arrêtés interdisant ou limitant la circulation dans cette zone.

Le bénéficiaire a une dérogation exceptionnelle liée à l'application de la charte de la laïcité.

**Localisation géographique** :

DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Loyer	1 156,00	100,00%
Total	1 156,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Trésorerie	289,00	25,00%
Subvention Région (sollicitée)	867,00	75,00%
Total	1 156,00	100,00%

## **Annexe 7 : Convention Prêt transition écologique Île-de-France**

## CONVENTION POUR LA CRÉATION DU « PRÊT TRANSITION ÉCOLOGIQUE ÎLE-DE-FRANCE »

**ENTRE :**

**La Région Île-de-France**, sise, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PÉCRESSE, dûment habilitée à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil régional n° [...],

Ci-après dénommée « **la Région** »,

D'une part,

**ET**

**Bpifrance**, Société Anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Monsieur Éric VERSEY, Directeur Exécutif,

Ci-après dénommée « **Bpifrance** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « **les Parties** ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1531125J relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « *de minimis* » ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021, en ce qui concerne les aides à finalité régionale ;

Vu les articles 60 à 64 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement ;

Vu le décret n° 2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°[2023-388] en date du 17 novembre 2023 :

## PRÉAMBULE

La Région Île-de-France souhaite s'associer à la mise en place d'un dispositif d'aide au développement économique, initié par Bpifrance, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique et souhaitant effectuer des investissements en vue de la transition écologique de son activité, et notamment de la réduction de sa consommation énergétique ou de ses impacts environnementaux.

Bpifrance prévoit ainsi la mise en place, sur ses fonds propres, d'une formule de Prêt : le « Prêt transition écologique Île-de-France » au profit des entreprises qui réunissent les conditions définies par Bpifrance en accord avec la Région. Ces prêts sont consentis à des conditions préférentielles, en raison du versement d'une dotation par la Région à Bpifrance conformément aux dispositions des articles L. 1 511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La dotation de la Région à l'attention de Bpifrance sera utilisée pour la distribution du prêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt ainsi que la couverture du risque et de la liquidité.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

## EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et caractéristiques financières principales des « Prêt transition écologique Île-de-France », ainsi que les conditions d'interventions respectives des parties.

### ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Ces prêts doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation européenne) :

- de plus de 3 ans ou en capacité de fournir deux bilans couvrant une durée minimum de 24 mois quelle que soit leur forme juridique (à l'exclusion des entreprises individuelles et des SCI),
- éligibles à la garantie de Bpifrance,
- exerçant l'essentiel de leur activité dans la Région Île-de-France ou s'y installant,
- financièrement saines (dont la cotation FIBEN est comprise entre 1+ et 6+, ou cotation 0 avec une note OAD de la contrepartie emprunteuse comprise entre A et F
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales à la date de décision,
- en situation de pouvoir recevoir une aide :
  - Au titre du règlement de minimis dans les conditions prévues par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 : respect du seuil de 200 000 € et exclusion des secteurs agricole et pêche et aquaculture, ou
  - Au titre du régime cadre exempté de notification N°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027

Sont exclues :

- Les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, conformément à la dernière instruction en vigueur,  
*A noter : Les entreprises, dont le plan de continuation ou de sauvegarde a fait l'objet d'une homologation, redeviennent éligibles après un délai suffisant (au minimum après production d'un bilan d'une durée de 12 mois), permettant de vérifier la bonne exécution du protocole homologué et qu'elles ne sont plus en difficulté au sens de la réglementation européenne*
- les SCI, à l'exception de celles portant des actifs immobiliers loués à une entreprise, elle-même éligible, dont les associés sont titulaires du capital de la SCI,
- les associations et fondations sans activité économique et qui n'emploient pas au moins 1 salarié,

- les autoentrepreneurs,
- les entreprises individuelles,
- les entreprises :
  - Exerçant des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2)
  - Exerçant des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1),
  - Exerçant des activités auxiliaires de services financiers et d'assurance (NAF : section 66),
  - du secteur agricole ayant un code NAF section A01 (Culture et production animale, chasse et services annexes), ou code NAF A02
  - du secteur de la pêche et de l'aquaculture ayant un code NAF section A03 ou code NAF 4638A (Commerce de gros (commerce interentreprise) de poissons, crustacés et mollusques).

Le « Prêt transition écologique Île-de-France » finance les projets d'investissement permettant la réduction de la consommation énergétique et des impacts environnementaux de l'entreprise et visant notamment :

- A optimiser les procédés, ou améliorer la performance (énergie, eau, matière) afin de mieux maîtriser ou de diminuer les impacts sur l'environnement, en ce compris des procédés d'économie circulaire ;
- A favoriser la mobilité “zéro carbone” pour les salariés, les marchandises et les produits ;
- A innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement, d'économie circulaire et/ou permettant une réduction de la consommation de ressources, renouvelables ou non, (énergie, matières premières, eau, l'allongement de la durée de vie des produits, l'intégration de recyclé, la recyclabilité, la réutilisation ou le réemploi) ;
- A favoriser un mix énergétique plus vertueux en intégrant davantage d'énergies renouvelables ;

Ne sont pas éligibles au « Prêt transition écologique Île-de-France » :

- les investissements immobiliers et mobiliers par destination, les acquisitions de titres ou de fonds de commerce ;
- les programmes de création, de transmission (y compris croissance externe), de restructuration financière,
- les opérations purement patrimoniales (*cash out*, vente à soi-même, etc.) ;
- la substitution de dettes et remboursement d'encours existants ou comptes courants.

Pour les prêts de 10.000€ à 50.000€, l'entreprise est tenue de réaliser un diagnostic correspondant au cahier des charges établi par les Parties et de remplir un formulaire sur sa démarche comportant un plan d'action de transition écologique et énergétique.

Pour les prêts de 50.000€ à 500.000€, l'octroi du Prêt transition écologique devra être précédé de la réalisation d'un diagnostic correspondant au cahier des charges établi par les Parties<sup>1</sup>. L'entreprise devra également remplir une fiche détaillant son plan d'action de transition écologique et énergétique.

L'entreprise, emprunteur, bénéficiaire d'un « Prêt transition écologique Île-de-France » et son programme de dépenses doivent être éligibles aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et tel que modifié, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* », ou, le cas échéant, aux dispositions du régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 .

## ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRÊTS

Les principales caractéristiques du « Prêt transition écologique Île-de-France » sont les suivantes :

- **Montant du prêt :**

Montant avec un minimum de 10.000 euros et un maximum de 500.000 € par dossier, à l'intérieur d'un encours par bénéficiaire de 800 000 € toutes formules de Prêt de Développement Territoriaux confondues.

Le montant du prêt est inférieur ou égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1

- **Taux du prêt** : en conformité avec l'**article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales** qui précise que les prêts devront être octroyés à des conditions plus favorables que les conditions du marché, le « **Prêt transition écologique Île-de-France** » est fixé au jour du décaissement en fonction de la valeur du TMO en vigueur.
- Dans le cadre du « **Prêt transition écologique** », le **TMO sera minoré de 0,05%** ne pouvant être inférieur à **0,20%**.

- **Durée du prêt** (2 cas de figure possible) :

- 5 ans dont un différé d'amortissement en capital de 1 an,

**OU**

- 7 ans dont un différé d'amortissement en capital de 2 ans.

- **Périoricité** : Echéances constantes à terme échu.

- **Garantie** : Aucune garantie personnelle ou sûreté réelle n'est exigée. Une assurance décès-invalidité est requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique).

**Étant précisé que le « Prêt transition écologique Île-de-France » est un produit de cofinancement, un partenariat financier est obligatoire :**

- **à raison de 1 pour 1**

Ce cofinancement doit porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois par l'entreprise bénéficiaire, ou son groupe d'appartenance, et être d'un montant au moins équivalent. Il peut prendre la forme :

- soit d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque ;
- soit d'apports en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions) ;
- soit d'un concours bancaire dont la durée sera de :
  - 3 ans minimum pour des prêts de 5 ans
  - 5 ans minimum pour les prêts de 7 ans

**OU**

- **par la présence, sur le dernier bilan, d'un endettement d'une durée de 3 ans restant à courir au moins égal à 50% du montant du Prêt transition écologique,**

**OU**

- **par la présence d'un cofinancement dont l'encours doit être au moins égal à 50% du montant du Prêt transition écologique.**

Ce co-financement ne peut prendre la forme d'une aide directe de la Région.

## **ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRÊT**

### **4.1 La réglementation européenne des aides d'Etat**

L'entreprise, emprunteur et bénéficiaire, reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à des conditions préférentielles, réduisant la charge de remboursement du prêt.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents. Selon les cas :

Conformément aux dispositions du Règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, les entreprises demandant un « **Prêt transition écologique** » doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier de prêt, récapitulant les aides « *de minimis* » déjà perçues ou octroyées lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Lors de l'instruction du « **Prêt transition écologique** », Bpifrance procède à la détermination du montant de l'Equivalent Subvention Brut (ESB) et vérifie que la demande respecte la réglementation des aides dites « *de minimis* ».

Conformément aux dispositions du régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, les entreprises demandant un « Prêt transition écologique » doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier de prêt, récapitulant les aides « AFR » déjà perçues ou octroyées au programme d'investissement considéré. Lors de l'instruction du « Prêt transition écologique », Bpifrance procède à la détermination du montant de l'Equivalent Subvention Brut (ESB) et vérifie que la demande respecte la réglementation des aides dites « AFR ».

#### **4.2 Les modalités d'instruction des demandes de prêt**

Bpifrance assurera la constitution et l'instruction des dossiers en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée en application de la présente convention, étant entendu que le représentant légal de l'entreprise aura préalablement autorisé par écrit Bpifrance à transmettre à la Région les données d'identification le concernant ainsi que les informations sur le projet financé par le « Prêt transition écologique Île-de-France ».

La décision d'octroi des prêts est prise comme suit :

- Afin d'assurer la distribution rapide de ces prêts, Bpifrance prendra la décision sur chacune des opérations. La Région dispose d'un droit de regard sur les prêts étudiés par le Réseau de Bpifrance, qui l'en informera sur demande.
- En cas d'accord, une notification faisant apparaître le logo de la Région sera envoyé par Bpifrance à l'entreprise bénéficiaire. Bpifrance assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion. La notification informera, en outre, cette entreprise du caractère «*de minimis* » ou, le cas échéant, «AFR» de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention brut, conformément, selon les cas, au règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 et tel que modifié ou au régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- En cas de refus d'octroi du prêt, celui-ci sera notifié à l'entreprise par Bpifrance.

#### **4.3 Suivi du dispositif**

Bpifrance transmet chaque mois à la Région la liste des prêts accordés sur l'enveloppe dédiée au territoire régional.

Bpifrance communiquera à la Région, jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée annuelle retraçant les prêts engagés sur la période et le niveau de consommation de l'enveloppe dédiée au territoire régional.

Des états seront par ailleurs mis trimestriellement à disposition des personnes habilitées à la Région via un extranet sécurisé.

#### **4.4 Modification du montant de la dotation**

Toute modification du montant de la dotation ou de la limite globale d'accords en résultant devra faire l'objet d'un avenant.

#### **4.5 Clause de revoyure**

Bpifrance s'engage à réaliser, annuellement un bilan sur le niveau de sinistralité du portefeuille de « Prêt transition écologique Île-de-France ».

Dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux de sinistralité prévu de 20 %, le montant des dotations non engagées au titre des « Prêt transition écologique », pour la part uniquement relative au risque<sup>2</sup>, pourra être reversé à la Région, redéployé comme nouvelle dotation pour générer d'autres prêts ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien à la transition écologique des entreprises du territoire.

---

<sup>2</sup> Voir Annexe 2

## **ARTICLE 5 : GESTION DE LA DOTATION**

Bpifrance pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à 20 millions d'euros.

L'édit montant pourra être augmenté ou diminué par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier du « Prêt transition écologique » à taux préférentiel compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, au regard des caractéristiques générales de ces derniers visées à l'article 3, la Région s'engage à verser à Bpifrance une dotation 5 millions d'euros au titre de l'aide destinée aux entreprises bénéficiaires. Sous réserve des dispositions de l'article 4.5, la quote-part de la dotation affectée aux prêts (25% du montant global des prêts décaissés) sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

Afin de faciliter la gestion des opérations par Bpifrance, la dotation d'un montant 5 millions d'euros sera versée totalement dès signature de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ - SECRET BANCAIRE – SECRET DES AFFAIRES**

### **6.1 Obligations de la Région**

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention, peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

La Région doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Région s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de l'avenant pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Région devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

### **6.2. Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier,

déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de l'avenant,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de l'avenant.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discréption quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de l'avenant.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

### **6.3. Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite « CNIL » (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

#### **6.3.1 Caractéristique des Traitements mis en œuvre**

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 3 et dont elle a déterminé seule les moyens et finalités.

La Région reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 4, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

#### **6.3.2 Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel**

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

A ce titre, conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, chaque Partie s'engage à respecter les principes suivants :

- **Licéité, loyauté** : traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.

- **Limitation des finalités** : collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données** : s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation** : conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité** : assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence** : informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :
  - Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
  - Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
  - Des destinataires des données à caractère personnel ;
  - Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.
- **Transferts des données à caractère personnel hors UE** : s'assurer du respect des dispositions des articles 44 à 46 du RGPD lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert hors UE. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement – avant la mise en œuvre du traitement – lorsqu'un transfert de données à caractère personnel hors UE est envisagé. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer de la mise en œuvre effective, de mesures d'encadrement appropriées (outil juridique et le cas échéant mesures complémentaires).

Les Parties s'engagent à :

- s'informer par email (au moyen des adresses email mentionnées ci-après à l'article 6.3.3), dès la prise de connaissance de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL ;
- s'apporter leur concours réciproque lorsque cela est nécessaire pour toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier, en cas d'une violation de données à caractère personnel, de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

### 6.3.3 Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-ceedex » ou à l'adresse email [donneespersonnelles@bpifrance.fr](mailto:donneespersonnelles@bpifrance.fr) ;

- Concernant les données pour lesquelles la Région Île-de-France agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « A l'attention du Délégué à la protection des données, Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen » ou à l'adresse email [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr).

#### **6.4. Clause de lutte contre la corruption**

##### **Respect des Réglementations Sanctions économiques**

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

**Réglementation Sanctions** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

##### **Lutte contre la corruption**

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

**Réglementations Anti-Corruption** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

##### **Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme**

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les deux Parties s'engagent à définir un plan de communication conjoint pour le lancement du produit ainsi que pendant la période d'octroi des prêts lors d'évènements, via les réseaux sociaux ou tout autre moyen pertinent.

La Région et Bpifrance s'engagent à mener une politique de communication ambitieuse permettant à un maximum de bénéficiaires potentiels d'avoir connaissance du Prêt transition écologique Île-de-France et d'ainsi pouvoir le solliciter. L'ensemble de cette politique de communication intégrera largement le rôle de la Région, son logo et celui de Bpifrance dans la création de ce dispositif – notamment *via* la plateforme dédiée au dépôt de demandes en ligne.

Le rôle de la Région et de Bpifrance sera par ailleurs mentionné dans toute communication faite par les parties au sujet du dispositif ou d'une entreprise bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de trois ans, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Région et non utilisée par Bpifrance, sera restituée par cette dernière à la Région après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée à Bpifrance dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière telle que définie à l'article 5.

La clôture de la convention s'effectue après l'extinction de la totalité des encours et du transfert ou versement des sommes disponibles au titre du Fonds.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.**

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES.**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente du ressort du Tribunal Administratif de Paris ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins, en dépit d'avoir fait preuve de leurs meilleurs efforts.

## **ARTICLE 11 : CONTENU DE LA CONVENTION.**

Cette convention comprend 10 articles et 4 annexes.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région Île-de-France**

**Pour Bpifrance**

**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du Conseil Régional

**Éric VERSEY**  
Directeur Exécutif

## ANNEXE 1 – DIAGNOSTICS RÉFÉRENCÉS ET CAHIER DES CHARGES POUR LA PRISE EN COMPTE D'UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### Contexte :

Une entreprise souhaite bénéficier d'un Prêt Transition Écologique Île-de-France afin de financer des investissements pour la réduction de la consommation énergétique et des impacts environnementaux de l'entreprise, et notamment optimiser les procédés, favoriser la mobilité "0 Carbone", disposer d'un mix énergétique moins émetteur de CO<sub>2</sub>...

Ce dispositif est soumis préalablement à la réalisation d'un diagnostic environnemental :

- Soit ce diagnostic est référencé par Bpifrance et/ou la Région et figure dans la liste ci-dessous (sujette à évolutions par accord tacite des parties) :
  - Diagnostics référencés par Bpifrance :
    - o Le diag Décarbon'Action
    - o Le diag Écoconception
    - o Le diag Perf'immo
    - o Le diag Éco-Flux
    - o Autres diagnostics à venir
  - Diagnostics référencés par la Région :
    - o Programme Baisse les watts (La Poste, en lien avec les CCI et CMA)
    - o TPE gagnantes (ADEME et certaines CMA et CCI)
    - o Performa environnement (CMA)
    - o Parcours énergie (CCI)
    - o Le diagnostic RSE (CCI)
    - o Le diagnostic lié à l'AMI accompagnement à la modernisation et transition écologique des PME et ETI industrielles lancé par la Région
    - o Autres diagnostics à venir
- Soit ce diagnostic énergétique a été réalisé par un expert, consultant ..., non référencé par Bpifrance ou la Région, mais répondant au cahier des charges décrit ci-dessous et validé par les équipes techniques des parties.

### Cahier des charges pour la prise en compte d'un diagnostic environnemental / plan d'action par un expert non référencé par la Région ou Bpifrance

#### Objectif et Périmètre :

La mission doit orienter l'entreprise vers une démarche environnementale qui va lui permettre de déterminer les investissements à réaliser pour sa transition écologique, et susceptibles de bénéficier du Prêt transition écologique Île-de-France.

La mission réalisée doit aider l'entreprise à :

- identifier les enjeux principaux pour sa transition écologique,
- faire une estimation chiffrée de ses impacts environnementaux,
- choisir des actions ou envisager de nouvelles actions. Le calcul des économies issues du plan d'action vise à faire une estimation suffisamment précise pour orienter l'entreprise dans ses décisions.

L'expert doit avoir réalisé le diagnostic en toute objectivité, transparence et impartialité, sans tenir compte d'autres intérêts commerciaux.

Les conditions d'exécution du diagnostic requises sont :

- Cadrage pour la validation des besoins
- Visite sur site pour analyser les différents flux et collecte des documents nécessaires
- Présentation des conclusions à l'entreprise avec une liste d'actions à conduire pour réaliser sa transition écologique
- Validation du plan d'action avec l'entreprise.

Les autodiagnostic et les diagnostics réalisés seulement sur le web ou à partir des flux financiers seuls ne sont pas recevables ; une visite sur site de l'entreprise chargée du diagnostic et la rédaction d'un plan d'action étant des critères essentiels.

Livrables attendus :

Les livrables du diagnostic doivent comprendre des éléments utiles à l'entreprise pour engager un projet de transition écologique ou énergétique.

Le rapport de restitution complet du diagnostic devra comporter :

- une synthèse des enjeux principaux pour la transition écologique de l'entreprise, à partir des impacts environnementaux évalués ;
- un plan d'action global chiffré. Le prestataire d'accompagnement s'engage à être neutre par rapport aux solutions préconisées.

Les livrables seront systématiquement communiqués par l'entreprise à Bpifrance dans le cadre de la demande de Prêt Transition Écologique Île-de-France.

## ANNEXE 2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE REVOYURE

Bpifrance s'engage à réaliser, annuellement, un bilan sur le niveau de sinistralité du portefeuille de « transition écologique Île-de-France ».

Dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux de sinistralité prévu de 20% le montant des dotations non engagées au titre des « Prêt transition écologique Île-de-France », pour la part uniquement relative au risque, pourra être reversé à la Région ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.

Le calcul de la dotation non engagée ne pourra être réalisé qu'après extinction du dernier encours, permettant ainsi de calculer le taux de sinistralité réelle du dispositif.

La quote-part de la dotation relative au risque non consommée pourra alors être recalculée.

Pour exemple :

	Hypothèse pour 10% de sinistralité	Hypothèse pour 20% de sinistralité
Dotation Contractualisée (M€)	5	5
Capacité d'engagement (M€) coeff	20	20
Coût du risque (M€)	2	4
Dotation nécessaire pour couvrir l'hypothèse de risque (M€)	3	5
Frais hors coût du risque	1	1
Application de la clause 4.5 : estimation de la dotation (M€) non engagée pour la part relative au risque	2	0

**ANNEXE 3 – TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR BPIFRANCE EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	- Réception et instruction des dossiers	- Exécution du contrat	- Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- Directions Régionales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
2	- Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur	- Exécution du contrat	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- Direction du Digital
3	- Notification de la décision aux personnes concernées	- Exécution du contrat	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- DESC pour édition des contrats
4	- Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	- Exécution du contrat	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- DESC pour versement du financement et suivi du contrat
5	- Connaissance de chaque personne concernée	- Obligation légale	- Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	- Nom - Prénom	- DCCP pour les diligences LCB FT
6	- Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	- Obligation légale	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	
7	- Animation et prospection commerciale	- Intérêt légitime	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients

**ANNEXE 4 – TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernés	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	- Communication institutionnelle du Conseil Régional Ile-de-France et enquêtes et évaluation du dispositif.	- Exécution d'une mission de service public	- Représentant Légal de l'entreprise	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel	- Points de contact de la Région Ile-de-France habilités à gérer le dispositif.

## **Annexe 8: Avenant n°8 FRG 2**

**Avenant N°8 à la CONVENTION relative  
au Fonds Régional de Garantie ILE DE FRANCE 2**

ENTRE :

**La Région ILE DE FRANCE**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional, Valérie PECRESSE, habilitée à cet effet par une délibération du Conseil régional en date du CP 2023-388 du 17 novembre 2023.

Ci-après dénommée « La REGION »

d'une part

ET

**Bpifrance Régions**, société anonyme au capital de 4.800.000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

Vu la convention relative au Fonds Régional de Garantie ILE DE FRANCE numéro 10024658 extinctif en date du 21 février 2011 et ses avenants successifs.

Vu la convention relative au Fonds Régional de Garantie ILE DE FRANCE 2 du 22 octobre 2015 et approuvée par délibération n° CP 15-660 et ses avenants N°1 à 7.

### **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de réabonder le Fonds Régional de Garantie via les reliquats disponibles constatés au 31/12/2022 issus du FRG 1 extinctif.

Les termes de la convention du 22 octobre 2015 et approuvée par délibération n° CP 15-660 sont donc modifiés de la manière suivante :

## **ARTICLE 1 – Modification des dispositions de l'article 1.1 de la convention**

### **1.1 Dotation du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2**

Au titre du présent avenant, le Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 est doté de la somme totale de **5 124 917 euros** issus des redéploiements des volets « Général », « Prêts d'Amorçage » et « Rebond-Back Up » du FRG 1 extinctif constatés à l'arrêté des comptes du 31 décembre 2022.

La dotation totale de **5 124 917 euros** fait l'objet d'une répartition entre chacun des volets dans les conditions prévues à l'Annexe Financière N°5 du présent avenant et intitulée « Annexe financière de l'avenant N°8 ».

## **ARTICLE 2 – Modification des coefficients multiplicateurs des Annexes N°1 et 2 de la convention**

Le coefficient multiplicateur du Volet « général » du Fonds Régional de Garantie Ile-de-France 2 est fixé à **13** et celui du Volet « Prêts d'Amorçage » est fixé à **3** pour la génération 2023.

## **ARTICLE 3 – Entrée en vigueur et Novation**

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature pour une durée d'un an et prorogeable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Les autres dispositions de la convention du 22 octobre 2015 et de ses avenants N°1 à 7 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à [...], le  
En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région,  
La Présidente du Conseil Régional  
Valérie PECRESSE**

**Pour Bpifrance Régions,  
Le Directeur Général  
Arnaud CAUDOUX**

## Annexe N°5 de l'avenant N°8 à la convention du FRG Île-de-France 2

### ANNEXE FINANCIERE

Financement 2024 FRG 2 Ile de France			
Volets	Dotations FRG2	Transferts issus FRG 1 extinctif au 31/12/2022	Total
<b>Volet Général</b>	0	5 124 917€	5 124 917€
<b>Volet Spécifique Prêts d'Amorçage</b>	0	0	0
<b>Volet Prêt Back'Up</b>	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>5 124 917 €</b>	<b>5 124 917 €</b>
<b>Commission d'assurances</b>	0		

## **Annexe 9 : Avenant n°5 Prêt Croissance TPE**

## Avenant n° 5 à la convention pour la création du « Prêt Croissance TPE »

Entre :

**La Région Île-de-France**, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PÉCRESSE, dûment habilitée à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° CP 2023-388 du 17 novembre 2023 portant aides aux entreprises : PM'up et TP'up,

ci-après dénommée « **la Région** »,  
d'une part,

et

**Bpifrance**, Société Anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Monsieur Éric VERSEY, Directeur Exécutif,

ci-après dénommée « **Bpifrance** »,  
d'autre part,

dénommées ensemble « **les Parties** ».

- Vu** la convention pour la création du « Prêt Croissance TPE », mesure exceptionnelle Covid-19 en région Île-de-France, adoptée par délibération n° CP 16-373 du 12 juillet 2016 ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2017-576 du 22 novembre 2017 ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2020-048 du 31 janvier 2020 ;
- Vu** l'avenant n°3 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2021-C17 du 22 juillet 2021 ;
- Vu** l'avenant n°4 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2022-262 du 7 juillet 2022 ;

### PRÉAMBULE

La Région Ile-de-France a souhaité mettre en place, au profit des petites et moyennes entreprises (effectifs compris entre 3 et 50 salariés) situées en Ile-de-France ou s'y installant, un dispositif public d'aide au développement économique appelé Prêt Croissance TPE, afin de soutenir leur croissance.

À la demande de la Région, Bpifrance a accepté de mettre en place une formule de Prêt Participatif : le Prêt Croissance TPE (articles L. 313-13 et suivants du Code Monétaire et

Financier), au profit des entreprises respectant les critères définis par la Région et Bpifrance. Ces prêts participatifs sont consentis à des conditions préférentielles, au moyen d'une aide versée par la Région à Bpifrance conformément aux dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du CGCT.

La dotation de la Région à l'attention de Bpifrance sera utilisée pour la distribution du prêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt et la couverture du risque.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

La convention entre la Région et Bpifrance est prévue jusqu'au 31 décembre 2023. Compte tenu de la dotation restante de 1,7 M€ qui permettrait de financer plus de 170 prêts, il est proposé de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

## **EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

- (i) De prolonger la durée de validité de la convention initiale,
- (ii) D'actualiser les clauses réglementaires RGPD et lutte contre la corruption.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ALINEA 1<sup>ER</sup> DE L'ARTICLE 8 INTITULÉ « : DURÉE DE LA CONVENTION »**

**L'article 1<sup>er</sup> du présent avenant a pour objet de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la convention comme suit :**

La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 INTITULÉ « CONFIDENTIALITÉ – SECRET BANCAIRE – SECRET DES AFFAIRES »**

#### **7.1. Obligations de la Région**

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention, peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

La Région doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Région s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de l'avenant pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Région devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation

## **7.2. Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de l'avenant,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de l'avenant.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discréétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de l'avenant.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

## **7.3. Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite « CNIL » (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

### **7.3.1 Caractéristique des Traitements mis en œuvre**

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1 et dont elle a déterminé seule les moyens et finalités.

La Région Île-de-France reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et règlementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

### **7.3.2 Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel**

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

A ce titre, conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, chaque Partie s'engage à respecter les principes suivants :

- **Licéité, loyauté** : traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.
- **Limitation des finalités** : collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données** : s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation** : conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité** : assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence** : informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :

- Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
- Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
- Des destinataires des données à caractère personnel ;
- Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.
- **Transferts des données à caractère personnel hors UE** : s'assurer du respect des dispositions des articles 44 à 46 du RGPD lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert hors UE. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement – avant la mise en œuvre du traitement – lorsqu'un transfert de données à caractère personnel hors UE est envisagé. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer de la mise en œuvre effective, de mesures d'encadrement appropriées (outil juridique et le cas échéant mesures complémentaires).

Les Parties s'engagent à :

- s'informer par email (au moyen des adresses email mentionnées ci-après à l'article 6.3.3), dès la prise de connaissance de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL ;
- s'apporter leur concours réciproque lorsque cela est nécessaire pour toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier, en cas d'une violation de données à caractère personnel, de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

### 7.3.3 Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-ceedex » ou à l'adresse email [donneespersonnelles@bpifrance.fr](mailto:donneespersonnelles@bpifrance.fr) ;
- Concernant les données pour lesquelles la Région Île-de-France agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « A l'attention du Délégué à la protection des données, Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen » ou à l'adresse email [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr).

## 7.4. Clause de lutte contre la corruption

### Respect des Règlementations Sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Règlementations Sanctions.

Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Règlementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Règlementations Sanctions.

**Règlementation Sanctions** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *Her Majesty's Treasury* (HM6.4. Clause de lutte contre la corruption

### Respect des Règlementations Sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Règlementations Sanctions.

Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Règlementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Règlementations Sanctions.

Règlementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *Her Majesty's Treasury* (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Règlementations Anti-Corruption.

Règlementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Règlementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Règlementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre

II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

T) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **Lutte contre la corruption**

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

**Réglementations Anti-Corruption** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme**

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DE L'AVENANT À LA CONVENTION INITIALE**

Cet avenant à la convention comprend 5 articles et 2 annexes.

## **ARTICLE 5 : NON NOVATION**

Les autres dispositions de la convention approuvée en date du 25 août 2016 sont inchangées et demeurent applicables aux parties.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région Île-de-France**

**Valérie PECRESSE**  
Présidente du Conseil Régional

**Pour Bpifrance**

**Éric VERSEY**  
Directeur Exécutif

**ANNEXE 1 – TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR BPIFRANCE EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	- Réception et instruction des dossiers	- Exécution du contrat	- Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- Directions Régionales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
2	- Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur	- Exécution du contrat	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- Direction du Digital
3	- Notification de la décision aux personnes concernées	- Exécution du contrat	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- DESC pour édition des contrats
4	- Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	- Exécution du contrat	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel - Adresse Professionnelle	- DESC pour versement du financement et suivi du contrat
5	- Connaissance de chaque personne concernée	- Obligation légale	- Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	- Nom - Prénom	- DCCP pour les diligences LCB FT
6	- Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	- Obligation légale	- Représentant Légal	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel	

				- Adresse Professionnelle	
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animation et prospection commerciale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intérêt légitime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentant Légal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Prénom</li> <li>- Adresse mail professionnelle</li> <li>- Numéro de téléphone professionnel</li> <li>- Adresse Professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients</li> </ul>

**ANNEXE 2 – TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR  
LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernés	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	- Communication institutionnelle du Conseil Régional Ile-de-France et enquêtes et évaluation du dispositif.	- Exécution d'une mission de service public	- Représentant Légal de l'entreprise	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel	- Points de contact de la Région Ile-de-France habilités à gérer le dispositif.